



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 24 décembre 2020

Affaire suivie par : Isabelle CARBONNIER  
Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule risques technologiques  
Tél. : 04 79 62 81 91  
Courriel : isabelle.carbonnier@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société TRIMET  
ZI le Parquet  
rue Henri Sainte Claire Deville  
73300 – SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

**OBJET :** Phase d'examen – Mise à l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale – Société Trimet – Projet d'optimisation de capacité – Saint-Jean-de-Maurienne – 73

**REFER :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

**P. J. :** -

La société TRIMET a déposé le 9 juillet 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 10 juillet 2020, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'unique autorisation sollicitée est une autorisation ICPE (article L.512-1 du code de l'environnement).

Le dossier a été complété le 25 novembre 2020. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services et organismes suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
IOTA	DDT/ Service eau environnement forêt	16/07/20	19/08/20
ICPE	DREAL/ Service PRICAE et UDDS	10/07/20	31/08/20
Risques et urbanisme	DDT/ Service sécurité risques	16/07/20	23/07/20
Aspects sanitaires	ARS	16/07/20	04/09/20
Aspects sécurité/risques	SDIS	16/07/20	07/08/20
AOP et IGP	INAO	16/07/20	20/07/20

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

**Nom :** TRIMET FRANCE

**Adresse du site d'exploitation :**

Zone industrielle Le Parquet,  
rue Henri Saint-Clair-Deville,  
73000 Saint-Jean-de-Maurienne

**Adresse du siège social :** idem

**Statut juridique :** SAS

**Siret :** 519 029 573 00028

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

L'établissement TRIMET France SAS est situé sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, en bordure de l'Arc. Il est spécialisé dans la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- fabrication des anodes (tour à pâte, four à cuire et atelier de scellement des anodes) ;
- électrolyse de l'alumine (séries F et G) ;
- et fonderie (mise en forme de l'aluminium sous forme de fils, de lingots, de tés ou de plaques).

Les activités de l'établissement sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du **3 octobre 2003** modifié (en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2018 concernant la mise en service des nouveaux fours de 8 et 9 et le remplacement des brûleurs des fours 10 et 11 par des brûleurs régénératifs en fonderie).

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4511 (produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) et 4130.1 (substances présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation). Il relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 4710 (chlore), 4801 (houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses), 2515.1 (broyage, concassage), 2541.1 (cuisson des anodes), 2551.1 (fonderie de métaux ferreux), 3250-1 (transformation, production et traitement des métaux non ferreux), 3250-3a (fonderie de métaux non ferreux) et 3110 (combustion dans une installation d'une puissance thermique nominale supérieure à 50 MW) et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2560.B (travail mécanique des métaux et alliages) et 2915.1 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles),

Le projet, objet de la demande et du présent rapport, consiste en :

- une augmentation de la production d'aluminium liquide de 150 000 tonnes à 160 000 tonnes par an dans les installations d'électrolyse existantes,
- une augmentation de la production de produits finis (lingots, tés, plaques et fil d'aluminium) de 160 000 tonnes à 175 000 tonnes par an dans les fours existants.

Le projet correspond donc à une « optimisation de capacité » :

- en augmentant progressivement l'intensité électrique dans les cuves des séries d'électrolyse existantes. Une nouvelle travée (ligne d'alimentation) sera installée sur la sous-station électrique du site, et une boucle de compensation (conducteur métallique le long des cuves) sera mise en place au niveau des cuves de la série G, dans l'objectif de stabiliser les cuves d'électrolyses qui seront soumises à un ampérage plus important,
- les fours existants sont à même d'assurer la production supplémentaire de produits finis pour absorber l'augmentation de production d'aluminium liquide.

Les quantités de matières premières, matières intermédiaires, produits finis et déchets présents sur le site resteront inchangés.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3250-1	A – IED	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Production d'aluminium primaire par procédé électrolytique : Série F et G	Demande d'autorisation d'augmenter la production de 150 kt/par an à 160 kt/an soit 10 000 tonnes supplémentaires par an (soit 6,6 % en plus).
3250-3a	A – IED	3. Autres métaux non ferreux a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité	Fonderie : – d'aluminium primaire – d'alliages (matière première)	Demande d'autorisation d'augmenter la production en fonderie de 160 kt/an à 175 kt/an selon la répartition

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
		de fusion supérieure à 20 tonnes par jour b) Exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. (2) Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés	– de rebuts de fonderie et apports LRF	suivante : – de 150 kt/an à 160 kt/an d'aluminium primaire – de 5 kt/an à 7 kt/an d'alliages (matière première) – de 5 kt/an à 7 kt/an de rebuts de fonderie et apports LRF
2541-1	A	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Four de cuisson	Demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production de 280 t/j à 300 t/j.

Les installations projetées ne sont par ailleurs pas de nature à soumettre le site de TRIMET à de nouvelles rubriques relevant du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ni à modifier le classement de sa situation actuelle, ni à augmenter les capacités autorisées au titre de chaque rubrique (prélèvements et rejets, impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique).

(\*)

A : autorisation

IED : installations relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

TRIMET est situé en zone Ue1 (secteur à dominante d'activité économique, Installation Classée soumise à Autorisation) du PLU de la commune de Saint-Jean de Maurienne (approuvé le 29/01/2006), et en zone Ue (secteur à vocation d'activités économiques destiné à recevoir des constructions ou installations artisanales ou commerciales) du PLU de la commune de Villargondran approuvé le 29/03/2005.

Le projet d'extension de production n'occasionne aucune extension géographique de l'emprise du site et reste donc compatible avec le zonage du PLU pour chacune des deux communes.

Une analyse de compatibilité avec les plans et programmes définis à l'article R.122-17 a été réalisée.

En particulier, le projet est concerné par :

- le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021
- le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) de la région Rhône-Alpes 2014-2019
- le PGRI (plan de gestion des risques d'inondations) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021
- le PPR (plan de prévention des risques technologiques) approuvé le 11/04/2012

Le projet est compatible avec ces schémas et plans.

## 2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

### En matière de risques technologiques :

- Le projet n'est pas de nature à modifier le classement ICPE SEVESO du site TRIMET.
- Les rubriques relatives au stockage de produits dangereux ne sont pas impactées par le projet.
- L'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement a été actualisée et ne met pas en évidence de danger nouveau par rapport à l'étude de danger précédente, hormis le phénomène d'éclatement de deux cuves de gaz inerte (omis dans l'étude de dangers précédente) qui ne conduit pas à une augmentation du périmètre du PPRT actuel.
- Aucun scénario accidentel n'est situé dans une case NON, trois scénarios sont positionnés en zone MMR de rang 2, un seul en zone MMR de rang 1, et un en zone de risque acceptable. Globalement, le risque peut donc être qualifié d'acceptable.
- Neuf Mesures de Maitrise des Risques ont été identifiées et qualifiées pour permettre au site d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.
- L'ensemble des moyens de prévention et de protections en place a été présenté.
- Dans la situation actuelle, le maintien des MMR identifiées permet d'exploiter le site dans des conditions acceptables, vis à vis des risques identifiés.
- Il ressort de cette révision que le projet d'optimisation de capacité du site ne sera pas de nature à induire de nouveau scénario accidentel, ou de nouveau phénomène dangereux, par rapport à sa situation actuelle. Également, il ne sera pas non plus de nature à amplifier les phénomènes dangereux déjà identifiés.

### En matière de risques chroniques et d'impact environnemental :

#### Incidences sur l'air

- Il s'agit d'un des principaux enjeux du dossier, en particulier pour les rejets de fluor (HF) et de poussières.
- Le projet ne modifie pas la nature des substances émises par l'établissement.
- L'état initial prend en compte les émissions canalisées et diffuses.
- Le projet d'extension induira une augmentation des rejets de 2 fours de fonderie et du secteur électrolyse
- Sur l'ensemble des paramètres dont les rejets seront augmentés (à savoir les poussières, le fluor, le monoxyde de carbone CO, le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>, les polyfluorocarbures PFC et oxydes d'azote Nox), seuls les rejets de poussières sont susceptibles de dépasser les rejets autorisés. L'exploitant sollicite en ce sens une augmentation de la valeur limite autorisée pour les poussières en restant dans la limite de la valeur associée aux meilleures technologies disponibles (MTD) établie au niveau européen par le document de référence sur les meilleures technologies disponibles pour l'industrie des métaux non ferreux.
- La nouvelle valeur limite sollicitée pour les poussières, en accord avec les MTD, est de 192 t/an pour 150 t/an autorisées actuellement
- Une analyse au regard des MTD de l'industrie des métaux non ferreux est effectuée et montre que les MTD sont et resteront mises en œuvre sur le site.
- Les émissions atmosphériques sont surveillées et un suivi environnemental est prescrit autour du site et en cours de mise à jour (selon les préconisations actualisées en la matière).
- Mesures ERC : centres de traitement des rejets atmosphériques pour le secteur carbone et électrolyse, système d'indemnisation en place en cas d'animaux atteints de fluorose (aucune demande depuis 2017) et pour les arbres fruitiers et les vignes (constat annuel par un expert agricole) indépendant.

#### Impact sanitaire

- Cet enjeu découle directement du précédent du fait de l'augmentation des rejets dans l'air.
- Une évaluation des émissions de l'établissement, des enjeux et des voies d'exposition, de l'état des milieux et du risque sanitaire est jointe au dossier.
- L'analyse conclut en un risque sanitaire de l'établissement dans son fonctionnement futur non significatif (fluorures et chrome VI pour l'inhalation, dioxines, fluor, arsenic et benzo(a)pyrène pour l'ingestion).
- Les études jointes lors du dépôt du dossier initial le 9 juillet 2020 (AR du 10 juillet 2020) ont fait l'objet d'une demande de compléments par l'ARS. Des échanges entre l'ARS, l'exploitant et l'inspection permettent de considérer que le dossier, dans sa version complétée, répond aux attentes.

#### Incidence sur le climat

- Le projet induit une augmentation des émissions de CO2 de 12 % (augmentation de la consommation de gaz naturel en fonderie, augmentation de la consommation d'anode et des effets d'anode en électrolyse). La boucle de procédé dans le secteur électrolyse, en vue de stabiliser les cuves, limitera la consommation énergétique. L'augmentation est inférieure au seuil de 15 % nécessitant une demande de quotas.
- Mesures ERC : des mesures de réduction ont été mises en œuvre (grenailleuse à mégots, changement des doseurs piqueurs d'alumine)

#### Incidences sur le milieu aquatique

- Le projet induira une augmentation des prélèvements d'eau de surface, dans l'Arc au niveau du barrage EDF de Saint-Félix dans la retenue de Saint-Martin-La-Pote (acheminée par galerie souterraine) de 15 600 m<sup>3</sup>/j à 17 700 m<sup>3</sup>/j en 2023.
- Les eaux prélevées sont utilisées essentiellement à des fins de refroidissement.
- Elles sont rejetées dans l'Arc en un point unique au sud-ouest du site.
- Les flux des paramètres suivis pour effluents rejetés (MES, DCO, DBO5, HCT, Fluorures, cyanures) sont susceptibles d'augmenter mais ne dépasseront pas les flux déjà autorisés par l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de l'établissement.
- Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE RMC, du PGRI.
- Mesures ERC : aucune mesure ERC n'est prévue dans le cadre du projet dans la mesure où il n'est pas susceptible d'entraîner de dépassement des valeurs limites déjà prescrites.
- Par ailleurs, l'eau prélevée est intégralement restituée au milieu.

#### Effets sur les sols et sous-sols

- Un rapport de base faisant état des lieux de l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site en 2017 est joint au dossier.
- Le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact supplémentaire sur l'état des sols et des sous-sols.

#### Effets sur la faune, la flore et les équilibres biologiques

- L'incidence du projet sur l'environnement naturel est étudiée dans le dossier, en particulier celui sur la zone Natura 2000 voisine (FR8212006 créée le 12 juillet 2018, ZPS Perron des Encombres)).
- L'impact de l'augmentation des rejets atmosphériques et du bruit est qualifié de faible et non susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation de la ZPS.
- L'étude d'incidence Natura 2000 conclut en l'absence d'incidence du projet sur les objectifs de conservation de la ZPS Perron des Encombres.

#### Bruit

- L'impact du projet sur les émissions sonores est analysé
- Mesures ERC : malgré l'absence de nouveaux équipements, des mesures de réduction du bruit sont et seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

#### Impact sur le trafic local

- L'impact est proportionnel à l'augmentation de production.
- le projet impliquera la circulation de 4 poids lourds en plus par jour, d'un train de plus toutes les 2 semaines pour l'alumine et d'un train de coke supplémentaire tous les 2 mois.

### **3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

#### 3.1) Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

Le projet d'extension de production et la demande d'autorisation environnementale y afférant ne relèvent pas d'avis conformes prévus par les articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28, R.181-32 et R.181-33-1 du code de l'environnement .

### **3.2) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer**

Le projet d'extension de production et la demande d'autorisation environnementale y afférant ne relèvent pas d'avis simples prévus par les articles R.181-20 à R.181-22, R.181-29 à R.181-31 du code de l'environnement.

Il relève d'un avis simple prévu par l'article R.181-23 du code de l'environnement.

**Avis de l'INAO**, en date du 20 juillet 2020 :

*« Par mail en date du 16 juillet 2020, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour avis, la demande de la Société TRIMET en vue d'optimiser la capacité de son site, située à Saint-Jean-de-Maurienne.*

*La commune de Saint-Jean-de-Maurienne appartient à l'aire géographique de l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beaufort ». Elle se situe également dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) agroalimentaires « Emmental français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Raclette de Savoie » et « Tomme de Savoie ».*

*Après une étude attentive du dossier, veuillez trouver ci-après les contributions de l'INAO :*

*La société TRIMET sollicite l'autorisation d'augmenter sa production d'alumine primaire dans le but d'optimiser sa production pour la porter de 150 000 t à 160 000 t par an d'ici à 2022/2023. Le projet n'implique aucune extension de l'usine pour atteindre cet objectif. Par contre, il induit une augmentation des rejets, notamment en Fluor. Ces rejets seront conformes aux valeurs limites réglementaires. Aucune surface de culture n'est présente à proximité directe du site. La société TRIMET s'engage à respecter les valeurs limites de rejet qui sont d'ores et déjà applicables. Les mesures en place concernant l'impact du fluor rejeté dans les émissions atmosphériques du site sur les végétaux agricoles resteront en vigueur.*

*Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci semble n'avoir qu'un impact limité sur les AOP et les IGP concernées. »*

Il relève également d'un avis simple prévu par l'article R.181-19 du code de l'environnement.

**Avis de l'Autorité Environnementale (AE)** :

L'avis de l'autorité environnementale prévu par l'article R.181-19 a été sollicité le 7 décembre 2020 sur le dossier complété pour prendre en compte les contributions des services sollicités en application de l'article D181-17-1. Ces contributions sont précisées au paragraphe 2.3) qui suit. L'avis de l'AE sera transmis dès réception pour être joint au dossier d'enquête publique.

### **3.3) Contributions des services**

*Les contributions des services sollicités en application de l'article D181-17-1) sont indiquées ci-dessous :*

**Avis du SDIS**, en date du 7 août 2020 :

*« Suite à l'envoi du dossier via le robot ANAE, relatif au projet d'optimisation de capacité du site TRIMET à Saint-Jean-de-Maurienne (AEU\_73\_2020\_68\_TRIMET), le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie n'oppose aucune objection.*

*Comme l'indique en conclusion de l'étude de danger révisée : « il ressort de cette révision que le projet d'optimisation de capacité du site ne sera pas de nature à induire de nouveau scénario accidentel, ou de nouveau phénomène dangereux, par rapport à sa situation actuelle. Également, il ne sera pas non plus de nature à amplifier les phénomènes dangereux déjà identifiés ».*

*Les échanges entre l'industriel et les services de secours sont réguliers et constructifs, les exercices conjoints réalisés. De plus, le projet a fait l'objet d'une présentation et d'échanges menant à améliorer les conditions d'intervention, notamment pendant la phase de chantier sur la sous-station. À cet effet, des points de rencontre des secours (PRS) devront être positionnés sur le site en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.*

*Le Groupement Gestion des Risques reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ».*

**Avis de la DDT, service Sécurité Risques, en date du 23 juillet 2020 :**

**« Nature du projet et localisation :**

Le site de l'usine TRIMET est situé en rive gauche de l'Arc, sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Villargondran.

La demande porte sur une augmentation de production de l'aluminium primaire liquide passant de 150 000 t/an à 160 000 t/an.

**Constat :**

Le PPRi sur le tronçon médian de l'Arc (Pontamafrey jusqu'à Aussois) approuvé le 24 juillet 2019 identifie un aléa d'inondation pour des scénarios d'effacement et de ruptures des digues de l'Arc.

Le PPRn approuvé le 11 octobre 1999 et révisé le 12 juillet 2013 classe le site de l'usine en zone inondable protégée par les digues de l'Arc.

Le PPRT de l'usine Aluminium PECHINEY a été approuvé le 11 avril 2012.

**Prise en compte des risques naturels / technologiques :**

Le projet ne crée pas de nouveaux bâtiments et n'augmente pas l'emprise du site. Il n'y a donc pas d'augmentation de la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels identifiés dans le PPRi et le PPRn.

La mise à jour des études de dangers n'a pas conduit à une augmentation du périmètre du PPRT actuel.

Le projet d'optimisation de capacité du site n'est pas de nature à induire de nouveaux scénarios accidentels, ou de nouveaux phénomènes dangereux, par rapport à sa situation actuelle. Il n'est pas non plus de nature à amplifier les phénomènes dangereux déjà identifiés.

**Conclusion :**

En l'état actuel des informations détenues par le service sécurité et risques, le projet d'optimisation de capacité de l'usine TRIMET est conforme aux PPRi, PPRn et PPRT en vigueur sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. »

**Avis de la DDT, service Environnement, Eau et Forêt, en date du 19 août 2020 :**

« Vous m'avez consulté le 16 juillet 2020 pour avis dans le cadre de l'instruction du dossier dont la référence est citée en objet, d'optimisation de la capacité de production de l'installation TRIMET, à Saint-Jean-de-Maurienne, classée pour la protection de l'environnement, essentiellement par un aménagement du système électrique utilisé pour le procédé d'électrolyse, sans extension du périmètre d'emprise au sol de l'installation.

Considérant les éléments relatifs aux prélèvements, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

En effet, je constate que les besoins supplémentaires en eau pour le refroidissement, du fait de la hausse prévue de production d'aluminium, resteront prélevés dans la retenue hydroélectrique de Saint-Martin-de-la-Porte, sans excéder le volume journalier de 25 000 m<sup>3</sup> fixé par l'arrêté du 3 octobre 2003 autorisant l'exploitation du site. Je note que le rejet supplémentaire de 2 087 m<sup>3</sup>/j est susceptible, vu le volume moyen rejeté en 2018, de conduire à atteindre le volume maximal de rejet autorisé par l'arrêté du 3 octobre 2003, de 27 000 m<sup>3</sup>/j.

Du point de vue de la qualité des eaux rejetées, je note que l'augmentation de capacité de production ne modifiera ni les machines, ni les procédés, ni les produits à refroidir. La surveillance amont/aval du milieu récepteur par 2 stations de mesure de l'Arc et 3 piézomètres, à maintenir à l'identique des conditions actuelles, devra vérifier la non-dégradation de l'état, notamment écologique (entre autres sur les paramètres arsenic et zinc), des eaux de l'Arc (aujourd'hui en état moyen au droit du rejet), dans la mesure où l'augmentation du volume rejeté engendrera une augmentation des flux rejetés.

Enfin, j'ai compris que le risque de pollution de l'Arc en phase chantier serait prévenu par l'interdiction du nettoyage sur site des engins de chantier ».

**Avis de l'ARS**, en date du 10 décembre 2020 :

« Les éléments transmis par Trimet répondent aux interrogations de l'ARS. Aussi, les réserves de l'avis du 4/09/2020 sont levées et il conviendra tel indiqué dans le rapport de Trimet que l'IEM soit mise à jour dans le futur avec les résultats de la surveillance environnementale. »

**Avis de la DREAL**, service coordonnateur :

**Risques accidentels - Étude de danger (EDD)** :

La version complétée du dossier n'appelle plus d'observations.

**Risques chroniques - impacts sanitaires**

Le dossier modifié n'appelle plus d'observations particulières empêchant la poursuite de l'instruction du dossier.

### **3.4) Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement**

Sans objet.

## **4. Phase d'examen du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 9 juillet 2020 et complété le 25 novembre 2020 par la société TRIMET a fait l'objet d'un accusé réception en date du 10 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 16 septembre 2020, que son dossier était incomplet et Un **délai de 6 mois** lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 25 novembre 2025, soit 2 mois et 9 jours après la demande.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

## **5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :**

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TRIMET fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3250 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de La-Tour-en-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Villargondran, Saint-Pancrace, Albiez-le Jeune, Jarrier, Montricher-Albanne.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA).

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique (avis de l'INAO et de l'AE).

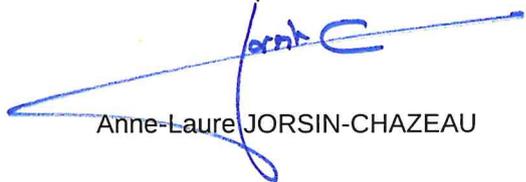
L'avis de l'autorité environnementale sera transmis dès réception (date limite le 8 février 2021).

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Pour le Directeur Régional et par délégation

Vu, adopté, transmis,

La chef de l'unité interdépartementale des deux-Savoie



Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU

L'inspecteur de l'environnement,



Isabelle CARBONNIER